

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2023-052 /MEMC/SG/DGCM portant
octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle
permanente de substances de granite n°4233
dénommée « BORODOUGOU » à Monsieur
SANON Ibrahim « IFU : 00158896D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières /
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU le décret n° 2020 - 00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓

Visa DOMEF n° 61



- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2022-1625/MEEEA/CAB du 29 septembre 2022 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation du gisement de granodiorite de Borodougou dans la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts-Bassins, au profit de Monsieur SANON Ibrahim ; ✓
- VU la demande n°4233 de Monsieur SANON Ibrahim enregistrée le 01 juillet 2021 ; ✓
- VU la lettre n°022-0028/MEMC/SG/DGCM du 24 novembre 2022 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0339156 du 22 décembre 2022 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à **Monsieur SANON Ibrahim**, domicilié à Bobo Dioulasso, 01 BP 3072 Bobo-Dioulasso 01, téléphone : +226 55 20 04 95 / 70 20 04 95, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granodiorite n°4233 dénommée « **BORODOUGOU** » située dans la commune de **Bobo-Dioulasso**, province du **Houet**, région des **Hauts-Bassins**.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **9,98 ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
B1	306 100 ✓	1 235 100 ✓
B2	306 400 ✓	1 235 100 ✓
B3	306 400 ✓	1 234 700 ✓
B4	306 300 ✓	1 234 700 ✓
B5	306 300 ✓	1 234 800 ✓
B6	306 100 ✓	1 234 800 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans. ✓

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, **Monsieur SANON Ibrahim** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : **Monsieur SANON Ibrahim** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité **Monsieur SANON Ibrahim** est tenu au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : **Monsieur SANON Ibrahim** dispose d'un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **33 600 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 11 : **Monsieur SANON Ibrahim** est tenu de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, il est tenu de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;

4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect des textes légaux et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions en la matière, sans préjudice de la perte des avantages prévus par le code minier et/ou le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Simon-Pierre BOUSSIM



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Monsieur SANON Ibrahim
- 1-Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1-Haut-commissariat de la province du Houet
- 1-Mairie de la commune de Bobo-Dioulasso
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement.

